

# **GE\_GERICHTE ATAS/237/2023 vom 3. April 2023**

GE Cour de justice, 2023-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_237\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_237_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/237/2023 du 3 avril 2023

IT: GE\_GERICHTE ATAS/237/2023 del 3 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 1.2**

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 1.3**

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Dans la mesure où le recours a été interjeté postérieurement au 1er janvier 2021, il est soumis au nouveau droit (cf. art. 82a LPGA a contrario).

### **E. 1.4**

Le délai de recours est de trente jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais pendant la période du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et art. 89C let. c LPA), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le bienfondé de la décision de l'intimé ayant nié le droit du recourant à obtenir un quart de rente d'invalidité dès le 1er septembre 2017 au motif qu'il ne remplirait pas les conditions d'assurance, singulièrement sur la portée de l'arrêt ATAS/79/2022 rendu le 31 janvier 2022 par la chambre de céans.

A/71/2023 - 6/9 -

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 6 al. 2 LAI, les étrangers ont droit aux prestations, sous réserve de l'art. 9 al. 3, aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. L'art. 36 al. 1 LAI précise qu'a droit à une rente ordinaire l'assuré qui, lors de la survenance de l'invalidité, compte trois années au moins de cotisations. Une année de cotisations est entière lorsqu'une personne a été assurée au sens des art. 1a ou 2 de la loi fédérale sur

l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) pendant plus de onze mois au total et que, pendant ce temps-là, elle a versé la cotisation minimale ou qu'elle présente des périodes de cotisations au sens de l'art. 29ter al. 2 let. b et c LAVS (versement de cotisations par le conjoint, respectivement prise en compte des bonifications pour tâches éducatives ou d'assistance) (cf. art. 50 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 [RAVS - RS 831.101]).

#### **E. 4**

Un jugement a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux (arrêt du Tribunal fédéral 5C.242/2003 du 20 février 2004 consid. 2.1). Il y a autorité de la chose jugée lorsque la prétention litigieuse est identique à celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement passé en force (identité de l'objet du litige). Tel est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur la même cause juridique et sur les mêmes faits (ATF 125 III 241 consid. 1 ; ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a ; cf. également ATF 128 III 284 consid. 3b). L'identité des prétentions s'entend au sens matériel, et non grammatical; il n'est pas nécessaire, ni même déterminant, que les conclusions soient formulées de manière identique dans les deux procès. Le Tribunal fédéral a admis que, même si elle s'en écarte par son intitulé, une nouvelle conclusion aura un objet identique à celle déjà jugée, si elle était déjà contenue dans celle-ci, si elle est simplement son contraire ou si elle ne se pose qu'à titre préjudiciel, alors que, dans le premier procès, elle se posait à titre principal (ATF 123 III 16 consid. 2a ; ATF 121 III 474 consid. 4a). L'identité de l'objet s'étend en outre à tous les faits qui font partie du complexe de faits, y compris les faits dont le juge n'a pas pu tenir compte parce qu'ils n'ont pas été allégués, qu'ils ne l'ont pas été selon les formes et à temps ou qu'ils n'ont pas été suffisamment motivés (ATF 139 III 126 consid. 3 ; ATF 116 II 738 consid. 2b et 3). On ne saurait cependant parler d'identité de l'objet du litige, lorsque l'assuré fait valoir une modification ultérieure des faits par rapport au prononcé du jugement ou lorsqu'est entrée en vigueur une modification du droit qui justifie une appréciation juridique différente de la situation (ATF 98 V 174 consid. 2). Pour savoir si des conclusions ont été définitivement tranchées dans un jugement précédent, il convient de se fonder non pas sur les constatations du prononcé attaqué mais sur le jugement précédent, dont le dispositif définit l'étendue de la chose jugée au sens matériel. L'autorité de la chose jugée est limitée au seul dispositif du jugement. Pour connaître le sens et la portée exacte du dispositif, il faut parfois se référer aux considérants en droit du jugement (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_292/2019 du 29 janvier 2020 consid. 3.2 et les références). L'autorité de la chose jugée de décisions portant sur des prestations durables d'assurances sociales, telles que les rentes de l'assurance-invalidité, s'étend à la fois aux conditions du droit à la prestation et aux facteurs d'évaluation de celle-ci (ATF 136 V 369 consid. 3.1.1 et les références). Autrement dit, le droit aux prestations d'une assurance sociale implique nécessairement l'existence d'un lien d'assurance avec elle si elle est appelée à prester (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_292/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4.3).

#### **E. 5**

En l'espèce, l'arrêt du 31 janvier 2022 de la chambre de céans (ATAS/79/2022) est pourvu de l'autorité de chose jugée, n'ayant pas été contesté par les parties et étant entré en force. Dans cet arrêt, la chambre de céans a annulé la décision de l'intimé qui refusait au recourant

le droit à une rente d'invalidité et lui a accordé un quart de rente d'invalidité depuis le 1er septembre 2017. Elle est ainsi prononcée sur le droit matériel du recourant à une rente d'invalidité, question qui constituait l'objet du litige. Or, dans la décision querellée du 23 novembre 2022, l'intimé s'est à nouveau prononcé sur le droit à la rente du recourant, et l'a nié, au motif de l'insuffisance des cotisations versées. Il a donc statué sur une prétention identique à celle qui a fait l'objet de la procédure précédente, mais sur la base d'un autre fondement juridique, à savoir en raison d'une problématique de conditions d'assurance. Le fait que l'arrêt ATAS/79/2022 a uniquement traité les aspects médicaux pour analyser le droit à la rente, dans la mesure où seuls ces éléments étaient alors contestés par les parties, ne permet pas à l'intimé de rendre une nouvelle décision en se fondant sur de nouveaux éléments juridiques et de dénier au recourant le droit à un quart de rente d'invalidité pourtant accordé par l'autorité judiciaire. En effet, quand bien même les faits afférents à la durée de cotisations du recourant n'ont alors pas été pris en compte par la chambre de céans et que, ce faisant, son analyse juridique n'a pas pu porter sur ceux-ci, ces faits ne sont pas nouveaux mais existaient déjà lors de cette procédure. Le complexe de faits est ainsi le même. De plus, comme l'a précisé la jurisprudence, la reconnaissance du droit aux prestations implique nécessairement que les conditions d'assurance sont remplies et l'autorité de la chose jugée de décisions portant sur des prestations durables d'assurances sociales s'étend également aux conditions du droit à la prestation (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_292/2019 du 29 janvier 2020 consid. 4.3 et ATF 136 V 369 consid. 3.1.1). En rendant une nouvelle décision de refus de rente, l'intimé a statué sur une prétention identique à celle qui a été tranchée de manière définitive par la chambre

A/71/2023 - 8/9 - de céans et a, par conséquent, violé l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt ATAS/79/2022 du 31 janvier 2022.

#### **E. 6**

Le grief tiré de cette violation étant bienfondé, il n'est pas nécessaire d'examiner si, comme le soutient le recourant, l'intimé a mal tenu compte des cotisations qu'il a versées jusqu'au moment de la survenance de son invalidité ou a violé son obligation d'information et son devoir de conseils en ne l'informant pas, lors du traitement de sa demande de prestations, de la possibilité de réclamer auprès de ses précédents employeurs les cotisations que ceux-ci n'auraient pas versées à la caisse de compensation compétente.

#### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 23 novembre 2022 sera annulée. L'intimé sera invité à communiquer à la caisse de compensation compétente le prononcé de quart de rente en faveur du recourant afin qu'elle procède au calcul du montant de la rente d'invalidité.

#### **E. 8**

Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 1'500.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1bis LAI).

A/71/2023 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.